

**ARRETE MUNICIPAL**
N° AM 2022-10-10/01M

*Annule et remplace l'arrêté n° AM 2022-10-10-/01
du 10 octobre 2022*

*Mairie de Goudourville***Règlement du columbarium et du jardin du souvenir**

Le Maire de la commune de Goudourville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2020 et du 10 décembre 2020 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs soumis à délibération chaque année ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Un columbarium divisé en cases et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES CINERAIRES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts, au seul cimetière Lou Lac – Route de Saint-Vincent – 82400 GOUDOURVILLE.

COLUMBARIUM

Article 2 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Goudourville 82
- Nées à Goudourville 82
- Domiciliées à Goudourville 82 alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Inscrites sur les listes électorales de la commune de Goudourville 82
- Non domiciliées dans la commune de Goudourville 82 mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Titulaire de l'impôt foncier sur la commune de Goudourville 82
- Toute personne ayant porté publiquement de l'intérêt à la commune de Goudourville 82 avec l'autorisation du Maire.
- Non domiciliées dans la commune de Goudourville avec l'autorisation du Maire, sans dépasser la capacité restante des cases, à hauteur de 50%.
(Je m'explique si 15 cases sont occupées sur 30 cases, cette option n'est pas possible)

Article 3 : Les cases sont concédées :

Au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une durée renouvelable de 30 ans ou 50 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal, pour l'année légale, puis révisés chaque année, courant le mois de Janvier de l'année en cours.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par la Mairie destiné au concessionnaire et aux services municipaux. 3 types de concessions sont possibles : familiales, collectives, individuelles.

Les cases du columbarium du cimetière de Lou Lac sont réparties sur deux blocs distincts, construits en pyramide. Chaque pyramide possède le même nombre de cases, à savoir : 09 cases.

Le concessionnaire a le libre choix de l'emplacement de sa case, selon les disponibilités.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 4 : Chaque case pourra recevoir au maximum quatre urnes cinéraires.

Les dimensions des cases du columbarium sont de 40 cm de longueur sur 40 cm de hauteur et de 40 cm de profondeur. Les familles ou leur représentant devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt.

La commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 5 : Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, six mois avant l'expiration de la concession, afin d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de vingt-quatre mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 6 : En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Au terme de ces deux ans, les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 7 : Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 8 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation de la Mairie.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques.

Elle comportera, uniquement, les Nom et Prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Elle devra être gravée selon les critères suivants :

Couleur de la gravure : Or

Ecriture style : Imprint MT Shadow (word) Exemple : NOM Prénom – Année naissance – Année décès

Le texte devra comporter 2 lignes

1ère ligne : Nom et Prénom du défunt

2ème ligne : « Année de naissance – année de décès. »

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix, pour la réalisation des critères définis ci-dessus.

Une plaque nue est fournie par la Commune. La gravure est à la charge de la famille et la pose est confiée aux services funéraires. La plaque sera collée sur la porte (aucun percement de la porte n'est autorisé). Les entreprises ne sont pas autorisées à procéder à l'inscription sur la porte de fermeture des cases de columbarium. La plaque est prévue pour 4 noms. Quel que soit le nombre de défunts, la gravure devra être implantée comme si la plaque portait 4 inscriptions.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge et uniquement celle-ci.

Article 10 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées, le jour des obsèques, aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées, sans préavis aux familles. Les accessoires relatifs au columbarium, devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés sur le sol. Les ornements ne devront pas porter atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage, et ne pas déborder sur les cases voisines. Il est interdit toute plantation en terre autour du columbarium.

Article 11 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous le contrôle du Maire ou d'un Adjoint au Maire.

Article 12 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite délivrée par le maire ou son délégué. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession. Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou une personne habilitée, en présence d'un représentant de la collectivité.

Article 13 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectuée sans autorisation spéciale écrite délivrée par le maire ou de son délégué.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait en présence obligatoire d'un officier d'état civil.

Article 14 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 15 : Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 16 : Tarif.

La dispersion des cendres est gratuite.

La pose d'une plaque n'est pas obligatoire mais elle est possible. Dans ce cas, la plaque nue est fournie et posée par les services de la Commune, la gravure est à la charge de la famille. Le tarif comprenant la plaque d'identification est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Elle devra être gravée selon les critères suivants :

Couleur de la gravure : Or

Ecriture style : Imprint MT Shadow (word) Exemple : NOM Prénom – Année naissance – Année décès

Le texte devra comporter 2 lignes

1ère ligne : Nom et Prénom du défunt

2ème ligne : « Année de naissance – année de décès. »

Article 17 : Fleurissement.

Toute plantation ou appropriation de l'espace est interdite. Le fleurissement est possible le jour des obsèques, aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint

Article 18 : Décoration.

La pose de tout objet funéraire ou personnel est interdite, en cas de non-respect, il sera enlevé sans préavis.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 2022,

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son délégué et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à la Commission cimetièrre,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Goudourville,

le 17 octobre 2022.

Le Maire

Gérard BARROS

